

**COMMUNE  
de Champagné-Saint-  
Hilaire**

**ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE  
CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**ARRÊTÉ n° 24112025**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Demande déposée le : 02/09/2025

Référence dossier  
**PC 086 052 25 00010**

Affichée en mairie le : 02/09/2025

Par : EARL GARDENIA

Demeurant à : 1 Les Claitres 86350 USSON DU POITOU

Représenté par : CHARRUYER François

Sur un terrain sis : Les Grandes Branjardières  
86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Parcelles : E0379, E0380, E0382, E0383

Objet de la demande : Construction d'un bâtiment agricole avec couverture photovoltaïques

Le Maire de Champagné-Saint-Hilaire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 2 septembre 2025 par EARL GARDENIA demeurant 1 Les Claitres 86350 USSON DU POITOU et enregistrée par la mairie de Champagné-Saint-Hilaire sous le numéro PC 086 052 25 00010,

Vu l'objet de la demande:

- pour la construction d'un bâtiment agricole avec couverture photovoltaïques
- sur un terrain Les Grandes Branjardières 86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-1 et suivants;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/02/2020 et ses évolutions;;

Vu le règlement de la zone A;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne – Service Prévision en date du 23/09/2025;

Vu l'avis de SRD en date du 08/09/2025 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L421-6 du code de l'urbanisme " Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites. ";

**Considérant** qu'aux termes de l'article A - Destination des constructions, affectations des sols - du règlement du PLUi susvisé : "Les constructions suivantes sont autorisées :

- les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole sous réserve d'être implantées à moins de 100 mètres des bâtiments agricoles existants (possibilité de règles alternatives en cas de contraintes topographiques, de présence de zone humide, etc.) ;
- les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;

- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles qui sont dans le prolongement de l'acte de production ;
- les constructions à usage d'habitation sous condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'exploitation agricole.(...);

**Considérant** que le projet prévoit la construction d'un bâtiment agricole avec couverture photovoltaïque en zone A du PLUI précité;

**Considérant** que le projet n'est pas situé à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole existant appartenant ou étant exploité par l'exploitation agricole concernée;

**Considérant**, au regard de ce qui précède, que le projet ne peut être autorisé en l'état de la demande;

## ARRÊTE

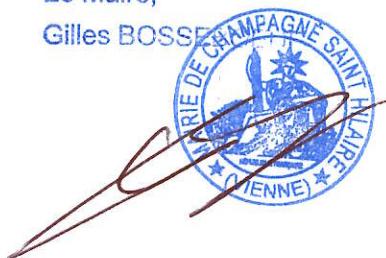
**Le permis de construire est REFUSÉ.**

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 26/11/25

Le Maire

Le Maire,

Gilles BOSSE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).